EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Stationnement « Zone Bleue »
2015 PM 065

132

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les arrêtés municipaux du 29/03/2000, du 30/03/2000 et du 25/04/2005, concernant les zones bleue,
Considérant la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules en stationnement afin d'améliorer l'accès aux divers commerces et bâtiments publics du centre-ville,

ARRETONS

Article 1 : Les arrêtés du 29 mars et 30 mai 2000 et du 25 avril 2005 sont annulés.

Article 2 : A compter du 1 Octobre 2015 est institué une zone de stationnement règlementé, dit « Zone bleue », limité à 1 h 30 pour tous les véhicules, du lundi au Samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, excepté les dimanches et jours fériés, et le jeudi matin jour de marché :

- Rue Jean Jaurès
- Place des Halles
- Rue Gambetta
- Place Jules Ferry
- Place de la République
-

Article 3 : La signalisation règlementaire précisant les modalités de stationnement sera mise en place aux différentes entrées de la zone, les places seront matérialisées au sol en bleu. Tout stationnement en dehors des emplacements sera considéré comme gênant.

Article 4 : Sur cette zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007.
Ce disque doit être apposé en évidence, visible à l'avant du véhicule, de manière à ce que les indications puissent être vues distinctement par les agents contrôlant le stationnement. Il doit faire apparaitre l'heure d'arrivée.
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaitrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives au stationnement.

Article 5, Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Carbonne,
- Monsieur le Chef de Police municipale,

Fait à CARBONNE le 24 Aout 2015

Le Maire
Bernard BROS

MAIRIE de CARBONNE (Haute-Garonne)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV. BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7